



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 février 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 10 février 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la note verbale du 21 novembre 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport que la République des Îles Marshall a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 février 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Suite donnée par la République des Îles Marshall
à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité
de l'Organisation des Nations Unies**

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

- Il n'existe toujours aucun indice de quelque forme d'activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban sur le territoire national. Néanmoins, le Gouvernement demeure vigilant et prend les précautions voulues pour empêcher que les groupes mentionnés dans la résolution 1267 (1999) n'entrent sur le territoire national ou n'utilisent son système bancaire.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, les forces de police, les services de l'immigration, les douanes et les autorités consulaires?

- L'article 22 de la loi sur la lutte antiterroriste autorise à confisquer et mettre sous séquestre les fonds dont on soupçonne qu'ils proviennent d'activités terroristes ou qu'ils sont destinés à des fins terroristes. L'alinéa 2 dudit article porte sur les fonds appartenant à des entités que le Conseil de sécurité considère comme étant des organisations terroristes.
- Une mise à jour périodique de la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est distribuée aux autorités compétentes afin qu'elles l'incorporent dans leur dispositif de lutte contre le terrorisme. Les autorités qui reçoivent ces mises à jour sont notamment : la Commission de contrôle bancaire, le Département de l'immigration, le Département du travail, le Service des douanes et des recettes fiscales, la Direction de la sécurité sociale, l'Administration aéroportuaire, l'Administration portuaire et les Services de la sûreté.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

- Nous n'avons rencontré aucun problème pour ce qui est des noms et des signalements portés sur la liste.

4. Les autorités de votre pays ont-elles repéré, sur le territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

- Les autorités des Îles Marshall n’ont constaté la présence sur le territoire national d’aucune des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).
5. Veuillez indiquer au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d’Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d’enquêtes ou d’opérations de police.
- Les lois antiterroristes adoptées aux Îles Marshall visent toutes les personnes et entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d’Al-Qaida, ainsi que toute autre personne dont le nom pourrait figurer sur la liste.
6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.
- Aucune des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste n’a intenté de procès contre le Gouvernement des Îles Marshall.
7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Les autorités de votre pays disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l’affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.
- Aucune personne dont le nom figure sur la liste n’est ressortissante des Îles Marshall ou ne réside sur le territoire national.
8. Veuillez décrire les dispositions qui ont été prises en vertu de votre législation nationale, si tant est qu’il en existe, pour empêcher, d’une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités sur votre territoire et, d’autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d’entraînement d’Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.
- Il n’existe pas de camp d’entraînement d’Al-Qaida sur le territoire des Îles Marshall. Les autorités portuaires ont l’ordre d’interdire l’accès au territoire national à toute personne dont le nom figure sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999). Tous les non-résidents en situation irrégulière sont immédiatement expulsés.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :
- Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées.
 - En vertu de l’article 13 de la loi de 2002 sur la lutte antiterroriste, le Ministre de la justice prend les mesures voulues en vue d’identifier, repérer, geler, saisir ou confisquer les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des actes terroristes, ainsi que les produits de telles activités.

- Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

– La loi de 2002 sur la lutte antiterroriste énonce en détail les obligations et attributions du Ministre de la justice, aussi ne pensons-nous pas rencontrer dans un proche avenir de problèmes susceptibles de faire échec à l'application de nos lois.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour repérer les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes voulues. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

– La loi de 2002 sur la lutte antiterroriste vise à donner effet à la résolution 1373 (2000) du Conseil de sécurité et aux autres obligations internationales des Îles Marshall en matière de prévention, de répression et d'élimination du terrorisme, et d'autres questions connexes.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients, pour autant qu'il en existe, et indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

– Au titre de la loi de 2000 portant modification de la réglementation bancaire (*Banking Amendment Act*), les établissements bancaires et les intermédiaires financiers sont tenus de vérifier l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse de clients habituels ou occasionnels. De plus, les comptes anonymes sont interdits et il est obligatoire de tenir des dossiers de comptes. Les mesures nécessaires à l'identification des clients et les mesures de diligence raisonnable sont donc en place pour le secteur financier.

– La Commission de contrôle bancaire, à réception des mises à jour de la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), en avise les entités du secteur financier et leur demande de vérifier si les noms des personnes figurant sur les listes mises à jour ne se trouvent pas dans leurs bases de données concernant leurs clients et de prendre garde en permanence à l'apparition de nouveaux noms. Seule autorité compétente en la matière pour ce secteur d'activité, la Commission de contrôle bancaire procède à des inspections sur place afin de vérifier si ces instructions et d'autres aspects de la loi sur le blanchiment de capitaux sont bien respectés. Les 11 inspections qui ont déjà été effectuées ont permis de constater que la loi était rigoureusement respectée dans l'ensemble du secteur bancaire – ce dont on peut se féliciter – notamment pour ce qui est des règles concernant l'identification des clients et des mesures de diligence raisonnable; ce que favorise en outre une très bonne connaissance de la clientèle au niveau local.

– Le non-respect des règles relatives à l'identification des clients peut donner lieu à l'imposition d'une amende administrative à l'établissement fautif.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
 - Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);
 - Valeur des avoirs gelés.
- Aucun incident qui aurait pu amener le Ministre de la justice à exercer l'autorité à lui conférer pour geler des avoirs en compte dans un des établissements financiers du pays n'a été signalé à ce jour.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

– Voir réponse à la question 12 ci-dessus.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies.
- Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.
- S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.
- Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type).
- Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres

organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

- Comme il est disposé au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi sur la lutte antiterroriste de 2002, les Îles Marshall coopèrent à la prévention du terrorisme en échangeant des renseignements permettant de déjouer d'éventuels actes de terrorisme :

c) En menant notamment des enquêtes sur les terroristes et les membres d'organisations terroristes, concernant :

- i) L'identité, le lieu de séjour et les activités de personnes dont on a lieu de soupçonner qu'elles prennent part au terrorisme ou sont membres d'une organisation terroriste;
- ii) Les transferts de fonds liés à des personnes qui se livrent au terrorisme ou sont membres d'une organisation terroriste.

Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 22 de la loi autorise tout agent de la force publique ou des douanes à saisir et à mettre sous séquestre les avoirs dont il a des motifs valables de croire qu'ils proviennent d'activités terroristes ou doivent servir à la commission d'actes terroristes, y compris les fonds, quel qu'en soit le montant, qui ont été transférés vers ou depuis les Îles Marshall.

Le paragraphe 2 de l'article 22 ordonne le gel, la saisie et la mise sous séquestre des fonds appartenant ou destinés à l'une quelconque des organisations terroristes répertoriées par le Conseil de sécurité de l'ONU...

Obligations faites aux institutions financières

Selon le paragraphe 1 de l'article 70 de la loi portant modification de la réglementation bancaire (*Banking Amendment Act*) de 2000, les institutions financières et les intermédiaires financiers sont tenus de signaler à la Commission de contrôle bancaire, dans les trois jours qui suivent la transaction, toute opération suspecte portant, mais non exclusivement, sur un montant de 10 000 dollars ou plus, ou toutes opérations multiples dont le montant total dépasse 10 000 dollars et qui ont été effectuées par ou pour le compte d'une personne en l'espace de 24 heures, ou encore toute transaction complexe ou inhabituelle en cours ou achevée, et tous schémas inhabituels, de transactions ou toutes transactions périodiques d'un montant important, qui semblent n'avoir aucune justification économique ou légitime.

Les restrictions décrites ci-dessus s'appliquent également aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants ou autres marchandises analogues), y compris les systèmes de transfert de fonds officieux qui présentent un caractère suffisamment suspect pour que le Ministre de la justice et la Commission de contrôle bancaire les considèrent comme relevant de la loi portant modification de la réglementation bancaire.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été adoptés pour donner effet à cette interdiction de voyager.

- La loi sur la lutte antiterroriste de 2002 interdit l'entrée sur le territoire des Îles Marshall à tout individu, toute association ou toute entreprise qui soutient le terrorisme. Cette loi s'applique par conséquent aux personnes et aux organisations associées à Oussama ben Laden ou à Al-Qaida, qui figurent sur la liste récapitulative du Comité.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

- La liste récapitulative du Comité a été diffusée auprès des instances compétentes du Gouvernement des Îles Marshall.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

- Aussitôt reçue, la liste mise à jour est communiquée aux autorités compétentes. Présentement, l'utilisation de moyens électroniques pour interroger la liste de noms est encore limitée. Toutefois, le Gouvernement a déjà entrepris des changements en vue de moderniser rapidement son système informatique.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

- Aucune des personnes répertoriées sur la liste n'a jusqu'à présent été arrêtée pour tentative d'entrée sur le territoire des Îles Marshall.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

- La liste a été transmise aux autorités compétentes. Les services chargés de délivrer les visas n'ont identifié chez les demandeurs de visas aucune des personnes répertoriées sur la liste.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

- Aux termes de l'article 13 de la loi sur la lutte antiterroriste, le Ministre de la justice doit veiller à ce que les autorités de police d'un pays partie à une convention internationale contre le terrorisme ou membre du Forum des Îles du Pacifique reçoivent tous les renseignements que les Îles Marshall détiennent sur le terrorisme, les organisations terroristes, la criminalité transnationale organisée, le trafic d'armes et la circulation illicite de matières

nucléaires, chimiques, biologiques ou d'autres substances toxiques. Par ailleurs, la même loi proscriit l'octroi du statut de réfugié ou l'offre d'asile ou de refuge à tout terroriste, ou à tout délinquant.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

- L'article 18 de la loi sur la lutte antiterroriste proscriit toutes les activités menées sur le territoire des Îles Marshall en préparation d'actes de terrorisme devant se commettre sur le territoire même ou ailleurs, y compris les activités illicites de personnes et d'organisations qui soutiennent, organisent et financent le terrorisme ou qui s'en font les instigateurs ou complices. Cette interdiction frappe en particulier les activités illicites menées en violation de l'embargo sur les armes visant Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban et d'autres personnes ou groupes affiliés à Al-Qaida ou les entités qui leur sont associées.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

- Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 du chapitre 12, titre 7 du Code révisé de la République des Îles Marshall, tout négociant en armes autorisé doit porter sur des registres les armes, engins dangereux, munitions et tous produits du même type qui lui sont livrés ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur, le fabricant, type et numéro de série de chaque arme ou engin dangereux, les nom et adresse de la personne à qui ces armes sont destinées, le numéro de la carte d'identité de cette personne, le fabricant, type et numéro de série des armes ou engins dangereux qui doivent lui être livrés et la date de la livraison. Ces registres peuvent être contrôlés à tout moment par le Ministre de la justice et ses représentants dûment désignés.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

- Aucune arme n'est fabriquée aux Îles Marshall. Toutes les armes et tous les engins dangereux sont importés selon une réglementation très stricte.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

- Selon les dispositions de la loi sur la lutte antiterroriste, la République des Îles Marshall est tenue de transmettre des informations aux autres pays Membres

de l'ONU et du Forum des Îles du Pacifique et aux États-Unis, de geler les comptes et les avoirs ou d'arrêter les individus, groupes et associations ayant des liens avec Oussama ben Laden et Al-Qaida, et tous autres délinquants.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

- Il est nécessaire de dispenser une formation aux autorités compétentes (Commissaire au contrôle bancaire, directeurs des départements de l'immigration, du travail, du Service des douanes, du système de sécurité sociale, de l'Administration des aéroports, de l'Administration portuaire et chef de la police) concernant les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, dont les résolutions 1373 et 1455, afin de renforcer leurs compétences en la matière de telle sorte qu'ils puissent mieux appliquer la loi sur la lutte antiterroriste et lesdites résolutions. Celles-ci ne sont pas toujours bien comprises et il serait utile que l'ONU organise des réunions techniques régionales sur le sujet.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

- L'une des principales raisons pour lesquelles la République des Îles Marshall a soumis en retard les rapports qu'elle est tenue de présenter au titre des résolutions 1373 et 1455 est le manque de personnel chargé de la lutte antiterroriste. La lutte contre le terrorisme est un domaine nouveau qui impose aux Îles Marshall, et aux autres petits États insulaires en développement, de nombreuses obligations internationales. Il serait souhaitable que l'ONU organise des séminaires d'information sur les résolutions 1373 et 1455 du Conseil de sécurité, de telle sorte que les responsables des services compétents puissent se faire une idée plus précise des obligations auxquelles sont tenus les États Membres aux fins d'application de ces résolutions. La République des Îles Marshall espère que l'ONU ne manquera pas d'organiser rapidement ces séminaires.